

**Département de La Charente-Maritime**  
**Commune de THAIMS**

**Arrêté temporaire de circulation et de stationnement**

Le Maire de la Commune de THAIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu les articles L 131-1 et L 131-3 du Code des Communes,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie –Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de M. ALBERT Dominique pour la SARL STPA en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la route de Saintonge, la route de l'Estuaire et la route de Meursac pour permettre la réfection de revêtement sur tranchées techniques en sous-traitance de la société AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE.

**A R R È T E**

**Article 1**

La circulation se fera par alternat par panneaux B15-C18 et le stationnement des véhicules sera interdit sur la route de Saintonge et la route de l'Estuaire et la circulation sera interdite sur la route de Meursac pendant la durée des travaux, soit à partir du 17 novembre 2025 et pour une durée de 30 jours.

**Article 2**

La signalisation posée et entretenue par l'entreprise chargée de réaliser les travaux sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**Article 3**

- Monsieur le Maire de THAIMS
- L'entreprise chargée des travaux
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Thaims, le 28 octobre 2025

Le Maire,  
Bruno TAPON



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.